PROCÈS VERBAL

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les copropriétaires de l'immeuble situé 9 rue Saint-Dominique, 13001 Marseille, FRANCE se sont réunis en assemblée générale sur convocation adressée par le syndic.

Cette dernière s'est tenue le :

Lundi 2 novembre 2026 à 09h00

9 Rue Saint-Dominique, 13001 Marseille, FRANCE

L'assemblée générale a débuté à 09h00.

Présences de l'assemblée générale

Présents et représentés	4 Copropriétaires	1000 tantièmes sur 1000	100,00%
Absents	0 Copropriétaires	0 tantièmes sur 1000	0,00%
Total	4 Copropriétaires	1000 tantièmes sur 1000	100,00%

Résolutions mises aux voix

1 - Élection du président de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

M./Mme VINCENT AKIL HASSANALY est élu(e) président(e) de séance.

Pour	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Total	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

2 - Élection du secrétaire de la présente assemblée

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

M./Mme Lugh O'Neill est élu(e) secrétaire de séance.

Pour	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Total	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

3.1 - Études et diagnostic - étude, phase diagnostique et phase plan d'execution pout ensemble des 3 balcons côté cours

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré décide d'effectuer l'étude ou diagnostic suivant : étude, phase diagnostique et phase plan d'execution pout ensemble des 3 balcons côté cours, pour un montant de 2 232,00 € TTC. L'assemblée générale précise que le coût de l'étude ou diagnostic, ainsi que les éventuels frais et assurances y afférent seront répartis selon la clé de répartition suivante : Charges générales.

Pour	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Total	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

3.2 - Détails des appels de fonds pour : étude, phase diagnostique et phase plan d'execution pout ensemble des 3 balcons côté cours

Majorité simple de l'article 24 / clé de répartition : Charges générales

L'assemblée générale constate que le montant total à appeler s'élève à 2 232,00 € TTC et autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ci-dessous définies de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché :
- Le 03 novembre 2026 : 1 116,00 €.
- Le 01 janvier 2027 : 1 116,00 €.
.

Pour	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%
Contre	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Abstention	0 votes	soit	0 tantièmes sur 1000.0	soit	0,00%
Total	4 votes	soit	1000.0 tantièmes sur 1000.0	soit	100,00%

Aucun propriétaire ne s'est abstenu.

Aucun propriétaire n'a voté contre.

Résolution adoptée

Pour le président :
VINCENT AKIL HASSANALY



signature

Pour le secrétaire :
Lugh O'Neill



signature

ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.